

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

La dénomination est MONTAGNE-LOISIRS.

### **ARTICLE 2 - BUT**

Cette association a pour but de promouvoir l'activité sportive sous toutes ses formes.

### **ARTICLE 3 - SIEGE**

Son siège est à VILLARS. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action sont notamment :

- les publications, cours et conférences
- l'organisation de toutes manifestations et notamment des stages et voyages a caractère sportif et/ou culturel.

### **ARTICLE 6 - COMPOSITION - COTISATIONS**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur

- Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative

### **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'a ceux de la ou les Fédérations auquel elle est affiliée, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres.
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques.
- du revenu de ses biens.
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 9 - FONDS DE RESERVE**

Le fonds de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

## **ARTICLE 10 - DEMISSION - RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd:

- par démission.
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant au préalable été entendu, sauf recours à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11 - ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil de 9 membres minimum élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civiques

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Le nom des membres sortant au premier renouvellement partiel sera tiré au sort. Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, un secrétaire, un trésorier et 3 suppléants

Le bureau est élu pour la durée des mandats des administrateurs élus.

Toutefois, le premier conseil d'administration est composé des membres fondateurs, et il conservera l'administration de l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui se tiendra au plus tard un an après la parution au Journal Officiel.

## **ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL**

Le conseil se réunit tous les 2 mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du quorum est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal de ses séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont classés par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante

## **ARTICLE 13 - GRATUITE DU MANDAT**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, ils pourront obtenir le remboursement des frais engagés pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

## **ARTICLE 14 - POUVOIR DU CONSEIL**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

- Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes.
- Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.
- Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.
- Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour une durée limitée.

## **ARTICLE 15 - MEMBRES DU BUREAU**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-présidents(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Le rôle des membres du bureau est défini dans le règlement intérieur

## **ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation., et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle nomme des commissaires vérificateurs des comptes et les charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou une fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande de dix membres au moins de l'association déposées au secrétariat dix jours avant la réunion.

Les convocations sont transmises quinze jours au moins à l'avance et portent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration, soit par le quart de ses membres.

## **ARTICLE 17 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute autre association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

## **ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire et signés par le président et un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers

## **ARTICLE 19 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

## **ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles. Ce règlement entrera immédiatement en vigueur à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée; il deviendra définitif après son agrément.

## **ARTICLE 21 - FORMALITES**

Le président au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer les formalités.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.